

Vu le décret n° 46.2655 du 21 novembre 1946 portant fixation des traitements des fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques, promulgué au Togo le 17 décembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-2334 du 11 décembre 1947 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel du cadre colonial des travaux météorologiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1948.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-2324 du 11 décembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et sur l'avis conforme du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 46-2855 du 21 novembre 1946 portant fixation des traitements des fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 46-2749 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel technique du service de la météorologie nationale;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être alloué aux fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Ces indemnités qui ne pourront dépasser le maximum annuel ci-après, seront attribuées, dans chaque territoire de la France d'outre-mer, dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application du taux moyen suivant :

Ingénieurs des travaux et ingénieurs adjoints des travaux : taux maximum, 20.000 F; taux moyen, 13.000 francs.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Inspection des colonies

ARRETE N° 33 Cab. du 10 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo le 12 juillet 1924;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 47-2439 du 15 décembre 1947, modifiant le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1948.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-2439 du 15 décembre 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies complété par l'article 80 de la loi du 31 mars 1903, l'article 58 de la loi du 22 avril 1905 et l'article 251 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers de l'armée active;

Vu les articles 33 et 34 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, modifié les 29 décembre 1925, 31 juillet 1926, 9 juillet 1931, 2 décembre 1931, 4 août 1933, 30 septembre 1936, 28 novembre 1936, 1^{er} mars 1940 et 16 janvier 1946;

Vu l'article 58 de la loi du 31 mars 1903 sur les congés hors cadres;

Vu l'article 9 de la loi du 10 juin 1917;

Vu le décret du 27 mai 1911 modifié par décret du 18 mai 1934 pris en exécution de la loi du 28 février 1934, sur la désignation des directeurs des finances aux colonies;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret du 1^{er} avril 1921 modifié, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — § 1^{er}. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la spécialisation de leurs fonctions, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies exerçant d'autres emplois que les fonctions de contrôle normal définies aux articles 7 et 8 du présent décret sont obligatoirement placés en service détaché dans les conditions fixées aux articles 97 à 110 de la loi du 19 octobre 1946 relatives au détachement des fonctionnaires civils. Toutefois ne leur sont pas applicables les dispositions du deuxième alinéa de l'article 98 ni celles de l'article 107 de ladite loi. Ils peuvent être remplacés dans les cadres.

§ 2. — Les fonctionnaires de l'inspection en service détaché sont réintégrés dans les cadres, soit sur leur demande, soit d'office avec le grade dont ils sont titulaires. Cette réintégration est prononcée par décret lors de la première vacance qui se produit dans ce grade à partir du jour de la réception de la demande par le ministre ou de la décision prononçant la réintégration d'office.

« § 3. — Aucun fonctionnaire de l'inspection des colonies ne peut être placé en service détaché s'il n'a accompli depuis son admission dans le corps au moins deux missions d'inspection, totalisant un minimum de douze mois de mission effective dans les territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer.

« § 4. — Le temps passé en position de service détaché n'entre dans le décompte du temps de mission nécessaire pour chaque avancement que pour moitié lorsque ce temps a été passé hors d'Europe. En Europe, le temps passé dans cette position ne compte pas comme temps de mission pour l'avancement.

« § 5. — Le temps passé en service détaché dans les divers grades d'inspecteur ne peut, quelle qu'ait été sa durée, compter pour plus du tiers dans le temps de mission requis pour la promotion au grade d'inspecteur général de 2^e classe.

« Art. 5 bis. — Les fonctionnaires de l'inspection des colonies peuvent sur leur demande, être placés en congé hors cadres sans solde, pour une durée de trois ans au plus, par application de l'article 58 de la loi du 31 mars 1903, en vue d'occuper dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles privées un emploi intéressant le développement des territoires français d'outre-mer. Le temps passé dans cette position ne compte ni pour l'avancement ni comme service effectif. Dans cette position ces fonctionnaires peuvent être remplacés dans les cadres.

« Art. 5 ter. — Le fonctionnaire de l'inspection en service détaché ou en congé hors cadres doit aviser dans le délai d'un mois le ministre de la France d'outre-mer de tout changement survenant dans sa situation. Le ministre lui accuse réception de sa communication et lui fait connaître dans le délai d'un mois s'il juge à propos de modifier la position dans laquelle il est placé.

« Tout fonctionnaire de l'inspection en service détaché ou en congé hors cadres qui accepte une fonction

nouvelle sans se conformer aux dispositions qui précèdent est considéré comme démissionnaire ».

ART. 2. — Les articles 17 et 18 du décret du 1^{er} avril 1921 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Les fonctionnaires de l'inspection des colonies nommés dans le corps avant le 1^{er} septembre 1939, qui ont appartenu à une unité combattante au cours des hostilités 1939-1945 compteront comme temps de mission outre-mer au regard de l'avancement le temps qu'ils ont passé dans cette unité combattante.

« Art. 18. — Pour la promotion au grade d'inspecteur général de 2^e classe, les fonctionnaires de l'inspection des colonies se trouvant dans la métropole pendant la période d'interruption des communications au cours des hostilités 1939-1945, période dont le point de départ et le terme sont constatés par arrêtés ministériels, compteront pour un tiers le temps passé par eux en service dans la métropole dans le calcul des trois années de mission outre-mer exigées depuis l'admission dans le corps, sans que le bénéfice de cette disposition puisse se cumuler avec celui de l'article 17 ci-dessus ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1^{er} janvier 1946 en ce qui concerne l'article 1^{er} et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Jean BIONDI.

Allocation spéciale forfaitaire

DECRET N° 47-2337 du 17 décembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945;

Vu la loi n° 47-1336 du 19 juillet 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 47-1690 du 30 août 1947 portant extension au personnel civil en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat de l'allocation spéciale